

Paris, le 26 février 2020

Décision du Défenseur des droits n°2020-057

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de justice administrative ;

Saisi des difficultés rencontrées par Madame X pour obtenir l'exécution du jugement du tribunal administratif de Z du 5 novembre 2018 enjoignant à la commission de médiation DALO de Y de déclarer sa demande prioritaire et urgente.

Constata l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit depuis le prononcé du jugement à exécuter.

Décide de recommander à la commission de médiation DALO de Y de prendre une nouvelle décision déclarant la demande de logement de Madame X prioritaire et urgente.

Le Défenseur des droits demande à la commission de médiation DALO de Y de rendre compte des suites données à la recommandation ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

Recommandation sur le fondement de l'article 25 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

Faits et procédure

L'attention du Défenseur des droits a été appelée sur les difficultés rencontrées par Madame X pour obtenir la reconnaissance du caractère prioritaire de sa demande de logement social.

En février 2018, l'intéressée a présenté, sur le fondement de l'article L. 441-2-3 II du code de la construction et de l'habitation, un recours devant la commission de médiation DALO de Y en vue d'une offre de logement. Son recours a toutefois été rejeté, par une décision du 2 mai 2018, au motif que sa demande de logement social était récente et que la procédure engagée au titre de l'insalubrité était en cours.

Saisi par Madame X, le tribunal administratif de Z a, par un jugement du 5 novembre 2018, annulé la décision de rejet du 2 mai 2018 et enjoint à la commission de médiation DALO de Y de déclarer la demande de la requérante prioritaire et urgente dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.

L'intéressée a transmis cette décision de justice, aux fins d'exécution, à la commission de médiation DALO de Y, laquelle en a accusé réception le 29 novembre 2018. La commission semble toutefois avoir analysé cette demande comme un recours gracieux, qu'elle a rejeté par une nouvelle décision du 12 décembre 2018 au motif que « *les délais pour former un recours gracieux sont forclos* ».

En l'absence d'exécution du jugement précité dans le délai fixé par le juge, le Défenseur des droits a demandé à la commission de médiation DALO de Y de déclarer la demande de Madame X prioritaire et urgente conformément à l'injonction prononcée par le tribunal dans son jugement du 5 novembre 2018.

Dans sa réponse du 30 août 2019, la commission de médiation DALO s'est bornée à communiquer un duplicata de sa décision du 12 décembre 2018, sans apporter aucun élément d'explication complémentaire.

C'est dans ce contexte que le Défenseur des droits a adressé au président de la commission de médiation DALO de Y, le 1^{er} octobre 2019, une note récapitulative à laquelle il n'a pas souhaité donner suite.

Analyse juridique

À titre liminaire, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 11 du code de justice administrative, les jugements rendus par les juridictions administratives sont exécutoires de plein droit. L'exécution doit intervenir dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, dans un délai raisonnable.

Dès la notification de la décision de justice, il appartient donc à la partie perdante de prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la chose jugée, que ces mesures aient été ou non explicitement définies par le dispositif du jugement.

À cet égard, les dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative prévoient que « *lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution* ».

Lorsque le juge administratif prononce l'annulation d'une décision de refus, il peut ainsi enjoindre à la personne publique de prendre une mesure définie dès lors que, eu égard à ses motifs, le jugement implique nécessairement l'octroi de la mesure demandée, à moins que des éléments de droit ou de fait nouveaux ne justifient une nouvelle décision de rejet (pour exemple : CE, 12 juillet 1995, *Domarchi*, n°161803).

Dans cette hypothèse, l'administration se trouve dans une situation de compétence liée, les motifs et le dispositif du jugement à exécuter ne lui permettant pas, sauf changement de circonstances, de procéder à une nouvelle appréciation de la situation concernée.

En l'espèce, le tribunal administratif de Z a prononcé l'annulation de la décision de la commission de médiation DALO du 2 mai 2018 pour erreur manifeste d'appréciation et a lui-même fixé la mesure d'exécution nécessaire en précisant que « *les motifs de la présente annulation [impliquent] nécessairement qu'il soit enjoint à la commission de médiation de Y de déclarer la demande de Mme X prioritaire et urgente* ».

En outre, il n'est pas établi, ni même allégué, que la situation de Madame X aurait été modifiée, en fait ou en droit, depuis l'intervention du jugement du 5 novembre 2018, dans des conditions telles que sa demande serait devenue sans objet ou que des circonstances postérieures permettraient de fonder légalement une nouvelle décision de rejet.

En effet, l'intéressée réside toujours dans un logement privé présentant d'importants désordres et demeure dans l'attente d'une proposition de logement social adaptée.

Dans ces conditions, le juge administratif ayant substitué son appréciation à celle de la commission de médiation DALO concernant la situation de Madame X, et en l'absence de modification des circonstances de fait ou de droit depuis le prononcé du jugement précité, la commission est aujourd'hui tenue de prendre une nouvelle décision déclarant la demande de logement de l'intéressée prioritaire et urgente.

À défaut, cette dernière sera fondée à saisir le juge de l'exécution du tribunal administratif de Z, sur le fondement de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, afin qu'une astreinte soit prononcée à l'encontre de la commission de médiation DALO jusqu'à complète exécution du jugement précité.

En l'absence d'exécution complète de la décision ou d'exécution tardive, la juridiction procèdera, conformément à l'article L. 911-7 du code de justice administrative, à la liquidation de l'astreinte prononcée.

Compte tenu de ce qui précède, et en l'absence de modification de la situation de fait ou de droit depuis le prononcé du jugement à exécuter, le Défenseur des droits recommande à la commission de médiation DALO de Y de prendre une nouvelle décision déclarant la demande de logement de Madame X prioritaire et urgente.

Jacques TOUBON